



ARRÊTÉ DE LA MAIRE

DST/VN/FF - N° 2025 /455

ARRÊTÉ D'OUVERTURE CRÈCHE LES PETITES CANAILLES 82, rue du Général Leclerc

LA MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, L. 122-5, L161-1 à L161-3, R 122-5 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable de la sous-commission de Sécurité E.R.P. en date du 29 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission d'Accessibilité, en date du 5 novembre 2024 ;

VU l'arrêté n°2025-058 du 28 janvier 2025 autorisant la demande d'aménager un établissement recevant du public n° 952032400008 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement satisfait aux obligations réglementaires en matière de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement recevant du public (ERP) exploité par la société VAL D'OISE représentée par TONDELLI Damien, de 5ème catégorie, type R, dénommé « Les Petites Canailles » situé au 82 rue du Général Leclerc à Eaubonne, est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est pris sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal du 29 octobre 2024 établi par le service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'établissement devra veiller au maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs de sécurité et d'accessibilité.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la Commission Consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera également affiché en mairie.

ARTICLE 5: La présente décision fera l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Eaubonne, M. le Commissaire de Police, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Eaubonne, le 02 JUL. 2025

Transmis au contrôle de légalité 02/07/2025

Publiée le : 02/07/2025
Exécutoire le :
Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
(articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

☐ Valérie POULIQUEN Cheffe Secrétariat Général	☐ Arnaud AGNONA Directeur DAGAJ
☐ Karima BENTOUT DGA Ressources	☐ Lylian SENECHAL Directeur Général des Services

La Maire,
Vice-Présidente de la Communauté
D'Agglomération Val Parisis,



Marie-José BEAULANDE